

**WORLD TRADE ORGANIZATION**

Centre William Rappard  
Rue de Lausanne 154  
Case postale  
CH - 1211 Genève 21

Téléphone: (41 22) 739 51 11  
Ligne directe: (41 22) 739  
Téléfax: (41 22) 731 42 06  
Télex: 412 324 OMC/WTO CH  
Télégramme: OMC/WTO, GENÈVE

Référence: WLI/200

28 juin 1995

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

NOTIFICATION D'ACCEPTATIONS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement guatémaltèque a déposé entre mes mains, le 21 juin 1995, un instrument de ratification de l'Accord susmentionné, par lequel il reconnaît être entièrement lié par la signature de son plénipotentiaire apposée le 15 avril 1994. Lors de la signature de l'Accord, le Gouvernement guatémaltèque a fait la déclaration suivante:

" Le Gouvernement guatémaltèque signale par la présente au GATT que la signature par le Guatemala de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est sans préjudice des droits, quels qu'ils soient, dont bénéficie ce pays dans le cadre du GATT et de l'OMC en ce qui concerne la liste des concessions de l'Union européenne pour les produits agricoles, s'agissant des bananes (SH: 0803.00.12). Durant le processus de vérification, le Guatemala a fait savoir que le traitement appliqué aux bananes par l'Union européenne en vertu de son offre de mars 1992 était contraire à de nombreuses règles du GATT, comme le groupe spécial chargé du règlement du différend l'a clairement établi. L'Accord-cadre sur les bananes adopté récemment par l'Union européenne et notifié au GATT le 29 mars 1994, qui est aujourd'hui repris dans la liste de l'Union européenne, a aggravé ces manquements en causant un préjudice majeur au Guatemala. Malgré les efforts que le Guatemala a déployés par ailleurs, les responsables de l'Union européenne ont refusé d'engager des négociations sérieuses pour examiner ses préoccupations à ce sujet.

Le Guatemala souhaite donc faire clairement savoir qu'en signant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, il ne renonce en aucune façon à se prévaloir des droits et des voies de recours prévus dans le cadre du GATT et de l'OMC afin de rétablir un accès équitable et légal au marché de l'Union européenne pour les bananes. Sa position sur cette question est entièrement conforme à toutes les dispositions et procédures prévues par le nouvel accord qui préserve ses droits."

Le Secrétariat a reçu du Gouvernement guatémaltèque les communications ci-après lors du dépôt de son instrument de ratification:

" Le Gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 - "Traitement spécial et différencié" - de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit Accord pendant une période de cinq ans.

En outre, le Gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de trois ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le Gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de conserver le système de valeurs officielles minimales pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord.

Le Gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le Gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4)."

" Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 - " Licences d'importation automatiques" - le Gouvernement de la République du Guatemala notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de deux ans."

Conformément au paragraphe 1 de l'article XIV, le Guatemala deviendra Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 21 juillet 1995.

J'ai l'honneur également de porter à votre connaissance que le Gouvernement burundais m'a fait parvenir, le 23 juin 1995, un instrument de ratification de l'Accord susmentionné, par lequel il reconnaît être entièrement lié par la signature apposée par son plénipotentiaire le 13 décembre 1994. Conformément au paragraphe 1 de l'article XIV, le Burundi deviendra Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 23 juillet 1995.

L'instrument de ratification du Burundi était accompagné de la communication suivante:

" Le Gouvernement du Burundi tient à notifier cependant qu'il a l'intention de différer l'application de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, conformément à son article 20."

En outre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement sierra-léonien m'a fait parvenir, le 23 juin 1995, un instrument de ratification de l'Accord susmentionné. Conformément au paragraphe 1 de l'article XIV, la Sierra Leone deviendra Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 23 juillet 1995.

Conformément au paragraphe 1 de l'article XI, les Gouvernements susmentionnés seront réputés être Membres originels de l'Organisation mondiale du commerce.

La présente notification vous est adressée conformément au paragraphe 3 de l'article XIV de l'Accord.

R. Ruggiero  
Directeur général